

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

ARRETE

4ème Bureau

n° 56-1975 A

autorisant la Société PECHINEY
à exploiter une usine de fabrication d'alumine
par extraction de la bauxite à Gardanne

1978

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu la demande présentée par la Société "PECHINEY" en vue d'être auto-
risée à exercer les différentes activités relatives à l'exploitation, sur
le territoire de la commune de Gardanne, d'une usine de fabrication
d'alumine par extraction de la bauxite,

Vu les plans annexés à cette requête,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo et incommodo à
laquelle il a été procédé dans la commune de Gardanne du 13 octobre 1975 au
27 octobre 1975,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 14 novembre 1975,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Gardanne en date du 30 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
en date du 29 décembre 1975,

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours en date du 16 janvier 1976,

Vu l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité
Civile en date du 13 février 1976,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du
27 février 1976,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 12 juillet 1976,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental
des Installations Classées en date des 8 septembre 1975 et 13 octobre 1976,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre
1977,

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

.../...

Arrête :ARTICLE 1er

La Société "ALUMINIUM PECHINEY" dont le siège social est à Lyon, 28, rue Bonnel, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Gardanne, une usine de production d'alumine par extraction de la bauxite dont la capacité annuelle de production est de 725.000 tonnes.

L'ensemble de l'usine constitue une installation classée soumise à autorisation, les activités classables étant les suivantes :

ACTIVITES	Numéros
Compression d'air	33 bis
Fabrication d'alumine par extraction de la bauxite	44 2°
Broyage et concassage de la bauxite	89 bis 1°
Installation de combustion pour production de vapeur : - chaudière à charbon : 65 T/h - 2 chaudières à Fuel : 2 x 110 T/h soit environ 185 000 th/h au total.	153 bis
Fours de calcination * Four n° 2 : 20.000 th/h Four n° 3 : 20.000 th/h Four n° 4 : 35.000 th/h Four n° 5 : 45.000 th/h	153 bis
<u>Dépôts de fuel lourd</u> • Alimentation des fours de calcination 400 m ³ (aérien) 1200 m ³ (aérien) • Alimentation centrale vapeur 2 x 2.900 m ³ (aérien) • Alimentation du Groupe Diesel 2 x 190 m ³ (aérien) 10 m ³ (enterré)	202 bis 1° 202 bis 2° 202 bis 2°
<u>Dépôts de propane liquéfié</u> - 1 dépôt de 5 T	211 B 2 b
- 1 dépôt de 3500 kg	211 B 2 b
Dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories : - 1 dépôt enterré mixte : 5.000 l. d'essence 5.000 l. de gasoil 5.000 l. de fuel	254 255

- 1 dépôt enterré de FOD 2 x 30 m ³ (près de la centrale vapeur)	255
- 1 dépôt enterré de 10 m ³ FOD (groupe secours Diesel)	255
Dépôt de soude caustique - 2 000 m ³ - 3 000 m ³	382 1°
Sources radiations	385 quater 4° b2

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

I - Prescriptions générales

1. Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande.
2. Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

II - Réception, stockage, concassage et broyage de la bauxite

3. Les installations devront être conçues, aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à incommoder le voisinage soit par les poussières émises, soit par le bruit ou les trépidations.
4. Le local de déchargement des wagons à la volée sera rendu aussi étanche que possible de telle sorte que les poussières émises ne s'échappent pas vers l'extérieur ; pendant les opérations de déchargement, la bauxite déversée sera humidifiée à l'aide de rampes d'arrosage fixes.
5. Les trémies de déchargement des camions seront également équipées de rampes d'arrosage fixes.
6. Les installations de criblage et de concassage de la bauxite seront placées dans un hall fermé et dépoussiérées par un filtre efficace et suffisamment dimensionné.
Les gaz dépoussiérés seront évacués par un diffuseur et auront une teneur résiduelle en poussière inférieure à 50 mg/Nm³.
7. Les transporteurs à bandes seront capotés et dépoussiérés aux divers points de chute des matériaux.

.../...

- 4
8. Les stocks de bauxite seront arrosés aussi souvent que nécessaire pour éviter les envols.
 9. Le stock de bauxite, situé au Sud-Ouest de l'usine, dit "stock de sécurité" ne devra faire l'objet que d'un nombre très réduit de manutentions ; sa reprise ne sera effectuée qu'à titre exceptionnel.
 10. Le stock de bauxite, situé à l'entrée de l'usine, dit "stock passant" devra être aménagé et exploité de telle sorte que le problème des envols de poussières et l'entraînement de la bauxite par les eaux pluviales soit résolu de manière satisfaisante (hall fermé, silos ou tout autre moyen efficace).
 11. Pour ce stock, la S.A. ALUMINIUM PECHINEY devra présenter au Préfet, dans un délai d'un mois, un projet précis définissant les moyens pratiques qui seront mis en oeuvre pour satisfaire aux objectifs susvisés.

La réalisation de ce projet fera l'objet de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

12. Suivant les conclusions de l'étude visée au paragraphe 11 ci-dessus, l'Inspecteur des Etablissements Classés pourra demander à l'exploitant de créer un rideau d'arbres, composé de grands sujets, planté en limite du stock de bauxite passant, du côté de l'avenue de la gare et le long de la route d'entrée à l'usine.
13. Les camions ayant acheminé la bauxite vers le stock devront, avant de quitter l'usine avoir leurs roues nettoyées pour éviter les entraînements de bauxite sur les routes extérieures.
14. Les opérations de broyage de la bauxite seront effectuées en voie humide.
15. Les extracteurs des quatre silos de stockage de bauxite concassée avant broyage, seront dépoussiérés de manière efficace dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.
16. L'installation de stockage de chaux et de préparation de lait de chaux sera également dépoussiérée.

III - Attaque, décantation, lavage, décomposition, filtration

17. Les sols de chacun de ces ateliers seront bétonnés et aménagés en forme de cuvette de rétention d'une capacité égale au volume du plus gros des bacs qui s'y trouvent placés.

Ils seront étanches et en pente régulière pour drainer les eaux et les fuites éventuelles vers des puisards de récupération équipés de pompes fixes.

Le secteur des 5 derniers laveurs pourra être relié à la cuvette de rétention des décanteurs par un système de caniveaux ; une alarme sonore, renvoyée en salle de contrôle du pompage de boues devra se déclencher dès que le puisard situé immédiatement en aval du dallage des laveurs atteindra son niveau haut.

- 18. Les éléments de construction des ateliers seront conçus pour résister à l'action corrosive.
- 19. Les appareils, machines et enceintes utilisés devront satisfaire aux réglementations qui leur sont propres ou aux règles de l'art.

Ils seront notamment construits en matériaux appropriés aux conditions d'exploitation (température et pression) et capables de résister à l'action chimique des produits en contact.

Ils seront disposés de telle sorte que les organes de manoeuvres de sécurité et de contrôle (vannes, robinets, instruments de mesure, etc...) soient facilement accessibles et vérifiables.

IV - Calcination, stockage et expédition de l'alumine

- 20. Les cheminées des fours devront avoir des caractéristiques conformes à la circulaire ministérielle du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970) relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion, ainsi qu'à la circulaire ministérielle du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971) relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.
- 21. Compte tenu des caractéristiques suivantes des cheminées existantes,

NUMERO DU FOUR	HAUTEUR DE LA CHEMINÉE (m)
2	50
3	40
4	50
5	50

la teneur en soufre du combustible utilisé ne devra pas excéder 2 %, à compter du 1er mai 1978.

- 22. La teneur en poussières des gaz issus des fours ne devra pas dépasser 150 mg/Nm³.
- 23. Les électrofiltres devront être équipés d'un système de régulation de la tension permettant d'optimiser leurs performances.

Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le fonctionnement de chacun de leurs champs.

- 24. Pour chaque four, la cheminée ou à défaut le carneau d'évacuation des gaz sera équipé d'un appareil de mesure en continu directe ou indirecte de la quantité de poussières émises.
- 25. Afin de permettre des contrôles pondéraux de la quantité de poussières émises, un ou plusieurs orifices obturables, commodément accessibles

2
3
4
5

devront être prévus sur chaque cheminée ou à défaut sur les carnaux, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

26. Les silos de stockage et d'expédition de l'alumine calcinée devront être équipés d'un dispositif de dépoussiérage adapté et efficace avant le 1^{er} janvier 1979.

Un projet dans ce sens devra être soumis à l'Inspecteur des Etablissements Classés dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

27. Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter les envols provenant du stock d'alumine hydraté.

Les eaux pluviales de lessivage de ce stock devront être captées ; leur rejet éventuel dans le milieu naturel ne pourra être effectué qu'après décantation.

V - Centrale de production de vapeur

28. La centrale de production de vapeur est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

29. Chaque chaudière devra être équipée des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur.
- un enregistreur de la pression de vapeur sur le collecteur de départ.
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement.
- un enregistreur du débit de combustible.
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

30. La chaufferie sera équipée d'un viscosimètre portatif.

31. La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie proche du débouché dans l'atmosphère devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

32. Compte tenu des caractéristiques des cheminées existantes (80 m pour l'une des chaudières au fuel et 80 m pour la cheminée recevant à la fois les gaz de la deuxième chaudière au fuel et de celle au charbon), la teneur en soufre du combustible utilisé, autre que le charbon, sera limitée à 2 %, avant le 1^{er} mai 1978.

33. La vitesse verticale ascendante des gaz dans chaque cheminée sera au moins de 8 m/s.
- .../...

34. Pour permettre le contrôle des émissions de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou à défaut les carneaux devront être équipés d'orifices obturables commodément accessibles, à des emplacements permettant des mesures représentatives des émissions.

35. L'indice de noircissement des fumées, tel qu'il est défini dans la norme française X 48 0002, ne devra pas dépasser 5, quelle que soit l'allure de marche des générateurs, sauf de façon fugitive au moment de l'allumage et pendant les périodes de ramonage.

36. Les gaz de combustion issus de la chaudière à charbon ne devront pas contenir, en marche normale, plus d'un gramme de poussières par thermie de combustible consommé au foyer.

Cette teneur pourra au maximum être de 2 g pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an.

37. Les gaz de combustion issus des deux chaudières au fuel, ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,250 gramme de poussières par thermie de combustible consommé au foyer.

Cette teneur pourra au maximum être d'un gramme pendant une période n'excédant pas 200 heures par an ou de 0,50 gramme pendant une période n'excédant pas 400 heures par an.

38. L'électrofiltre de la chaudière au charbon devra être équipé de système de régulation automatique de la tension.

Un enregistreur de tension devra permettre de vérifier le fonctionnement de chaque champs.

39. Un tableau des périodes de ramonage devra être affiché dans la chaufferie.

40. La tenue du livret de chaufferie est obligatoire.

VI. Stockages et activités annexes

41. Le dépôt aérien de fuel lourd servant à l'alimentation de l'atelier de calcination (un réservoir de 400 m³ et un réservoir de 1200 m³), ainsi que le dépôt aérien de fuel lourd servant à l'alimentation de la centrale de production de vapeur (deux réservoirs de 2900 m³) sont soumis aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôt d'hydrocarbures liquides de première et deuxième classes de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m³, annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975 (J.O. du 23 janvier 1976).

42. Les divers autres stockages de liquides inflammables de première et deuxième catégories répartis dans l'usine sont soumis aux prescriptions des arrêtés types n°s 254 et 255 annexés au présent arrêté.

Par dérogation à l'arrêté-type n° 255, les réservoirs de liquides inflammables de deuxième catégorie simplement enfouis, qui existaient à la date du 1er janvier 1973 pourront continuer à être exploités.

43. Les deux citernes de propane sont soumises à l'arrêté type n° 211 annexé au présent arrêté.
44. Le dépôt de soude caustique est soumis aux dispositions de l'arrêté type n° 382 annexé au présent arrêté.
45. L'utilisation des sources radioactives est soumise aux prescriptions de l'arrêté type n° 385 quater annexé au présent arrêté.

VII - Mesures générales de lutte contre les nuisances

46. Bruit

- a) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

- b) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- c) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- d) L'exploitant devra faire procéder dans un délai de 6 mois à une étude du niveau sonore au-delà de sa clôture pendant la nuit par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Etablissements Classés. Celui-ci pourra, en tant que de besoin, demander le renouvellement de cette étude, notamment à la suite de modifications dans la situation acoustique de l'usine ou à la suite de plaintes. Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

47. Poussières

- a) Toutes dispositions utiles devront être prises pour éviter les émissions de poussières en tout point de l'usine.
- b) Les voies de circulation internes à l'usine seront maintenues en constant état de propreté.
- c) Les divers dispositifs de dépoussiérage mis en place devront être régulièrement entretenus afin de garantir leur efficacité.
- d) Des contrôles pondéraux d'émissions de poussières seront effectués au moins une fois par an sur l'ensemble des installations comportant des électrofiltres.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

- e) L'exploitant devra dans un délai de 6 mois mesurer d'une manière continue autour de l'usine l'empoussièrement résultant de ses propres émissions. Il installera, à cet effet, au moins 4 appareils de prélèvements, Le type, les emplacements des appareils et la méthode de mesure seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés. Les résultats des mesures seront notés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- f) L'exploitant devra établir des consignes de fonctionnement des appareils de dépoussiérage.
- g) Les bandes d'enregistrement de la tension des champs des électro-filtres ainsi que celles relatives aux appareils de mesure en continu des quantités de poussières émises à l'atmosphère seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une période d'au moins un an.

48. Dioxyde de soufre

L'exploitant devra installer et exploiter deux appareils automatiques du type "soufre-fumée" à des emplacements déterminés en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Ces appareils devront être opérationnels au courant du 1er semestre 1978.

49. Odeurs

Toutes dispositions utiles seront prises par l'exploitant pour éviter la propagation de vapeurs ou de gaz malodorants.

50. Eaux résiduaires

- a) Des dispositions appropriées (équipements, règles d'exploitation, mesures d'intervention) seront prises par l'exploitant pour préserver de toute pollution la nappe phréatique et la rivière en cas de fuite ou d'incident susceptible d'entraîner un écoulement accidentel de liquides ou matières polluantes.
- b) Les eaux pluviales et les égouttures récupérées sur les diverses aires étanches formant cuvette de rétention seront normalement réintroduites dans le circuit de fabrication.
- c) Les eaux polluées seront recyclées en fabrication dans toute la mesure du possible. L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Etablissements Classés, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude faisant ressortir les renseignements suivants :
- débit de l'ensemble des eaux polluées en faisant, en particulier, la part des eaux de ruissellement,
 - débit des eaux recyclées en fabrication,
 - débit des eaux rejetées dans le milieu naturel,
 - description et performances des procédés de traitement des eaux polluées.

- d) Les eaux résiduaires qui devront être rejetées à l'extérieur de l'établissement auront des caractéristiques conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953).

Les eaux résiduaires déversées directement dans le milieu naturel devront, en outre, avoir des caractéristiques compatibles avec les limites suivantes :

. température	=	30° C
. PH	=	6 à 9
. M.E.S.	=	30 mg/l
. D.B.O.	=	30 mg/l
. D.C.O.	=	90 mg/l
. hydrocarbures totaux	=	20 ppm.

En outre, leurs teneurs en éléments chimiques ne devront pas dépasser les doses minimales toxiques pour les poissons.

51. Déchets

- a) Les déchets et résidus de toute sorte produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.
- b) Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même dans des installations spécialement autorisées à cet effet dans le cadre de la législation sur les établissements classés.
- c) Cette destruction ou élimination pourra être assurée par une ou plusieurs entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.
- d) L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement de déchets les indications suivantes :
- nom du transporteur,
 - moyen de transport utilisé,
 - date de l'enlèvement,
 - quantité, nature des déchets,
 - nom de l'entreprise chargée de l'élimination,
 - moyen proposé pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée d'au moins deux ans.

VIII - Prévention et protection incendie

52. L'exploitant devra installer un réseau de poteaux d'incendie en accord avec le Service de Prévention des Sapeurs-Pompiers d'Aix-en-Provence.
53. Les responsables de la sécurité, à tous les échelons, veilleront à la formation et à l'instruction du personnel en matière de sécurité incendie dans le cadre de la prévention et de l'intervention.

54. Des consignes générales d'incendie simples et illustrées de manière à être comprises par tout le personnel seront affichées aux divers postes de travail.

ARTICLE 3

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait devra être affiché en permanence, et d'une manière visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-

Provence; le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Gardanne, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-4133 du 21 septembre 1977.

Marseille, le 24 mai 1978

pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD



Mathilde FERRERO

Destinataires

- M. le Maire de Gardanne
 - M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
 - M. le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile
 - ✓ - M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés
 - M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- "Pour information"